



Fiche signalétique – Nomenclature

Niveaux géographiques – Régions de montagne

Description

La définition statistique des régions de montagne a pour objectif premier de permettre des analyses statistiques en différenciant les communes des régions de montagne des autres communes. Elle ne remplace en aucun cas les définitions sectorielles existantes actuellement utilisées par l'administration fédérale dans les domaines par exemple de l'agriculture ou de la sylviculture. Une commune des régions de montagne est une commune dont la majeure partie du territoire se situe à une altitude élevée ou en terrain escarpé.

Méthodologie

Méthodologie utilisée :

A partir de la grille hectométrique et du modèle numérique de terrain, une première étape consiste à identifier les hectares de montagne :

- À partir de 800 m d'altitude (valeur moyenne de l'hectare) : tous les hectares sont considérés comme « montagne »
- En dessous de 800 m d'altitude : seuls les hectares présentant une différence supérieure ou égale à 225 m d'altitude entre les altitudes minimales et maximales des hectares se trouvant dans un rayon de 500 m sont considérés comme « montagne ».

Les résultats de ces calculs sont ensuite ramenés à l'échelle de la commune. Une commune est considérée comme faisant partie des régions de montagne si plus de 50% de sa surface (calculée sur la base hectométrique) est en région de montagne (la surface de la commune sans les lacs de plus de 5 km² est prise en compte).

Les enclaves et les exclaves sont supprimées.

Variables utilisées :

Modèle numérique de terrain (MNT) SwissAlti3D, Swisstopo
Copernicus DEM - Global and European Digital Elevation Model

Période de référence des données de base :

Version actuelle: 2019

Degré de régionalisation :

Communes

Politique de révision

L'OFS met à jour et révisé périodiquement l'ensemble des niveaux géographiques non institutionnels.

Mise à jour :

La mise à jour consiste à adapter de manière régulière les périmètres des niveaux géographiques non institutionnels aux changements intervenant dans les niveaux institutionnels (par exemple, lors de fusions de communes). A chaque mutation, l'OFS réévalue l'appartenance des nouvelles communes aux différents niveaux géographiques.

Révision méthodologique :

Une révision des méthodes de calcul et des définitions n'intervient qu'à un rythme beaucoup plus lent (tous les 20 à 30 ans environ), ceci afin de garantir la comparabilité des données dans le temps (séries temporelles).

Bases légales

Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)
Programme pluriannuel de la statistique fédérale

Organisation

Office fédéral de la statistique
Section Environnement, développement durable, territoire
raumnomenklaturen@bfs.admin.ch